

Ordre du jour n°3 **Rapport n° 25_05_21_DEL_14** Rapporteur : Aline Mossé

Séance du Comité Syndical du 21 mai 2025

*N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités
Territoriales valant note explicative de synthèse*

**Objet : CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUX
COMMUNES NE BENEFICIAINT PAS D'AGENT REMUNERES PAR LE SIS DE CERET**

Monsieur Denis FOURNY, délégué titulaire de la commune de Les Cluses a été désigné, secrétaire de séance par le Comité.

Etaient Présents (10): Mme Aline MOSSE, Mme Caroline ROCAS,, Mme Rose-Marie OMS,Mme Martine MATHEU, Mme Isabelle LAPCHIN,Mme Nathalie CALS, Mme Joelle HOSTALRICH, Mme Michèle RAYE, M Denis FOURNY, Mme Pierrette MIGAUD

Absents excusés (7) : Mme Florence CARLIER,Mme Pauline TAULERA,Mme Antonia MORINI,Mme Gulsen DASDEMIR,Mr Sebastien GOURIOU,Mr Stéphane DOUBIN, Mme Thérèse BIDARD

Assistent à la séance (5) : Mr Patrick CORBIN, Mme Jessica Moreno, Mme Sandra PUECH, M Guillaume BENHAIEM, Mme Laetitia WEBER

LA PRESIDENTE,

RAPPELLE au Comité, que la convention de mise à disposition de personnel existant entre les communes dotées d'un restaurant scolaire mais n'ayant pas d'agents directement rétribués par le SIS, est reconsidérée au titre de l'exercice 2025, au prorata.

RAPPELLE au Comité les conditions de remboursement actuelles pour les communes de ST JEAN PLA DE CORTS, REYNES, LE PERTHUS,LE BOULOU

- Remboursement de 8h par semaine, hors vacances scolaires, à l'indice réel de l'agent affecté au service de restauration plus les charges relatives à cet indice,

Il est donc proposé au comité de délibérer.

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE CERET
n° 25_05_21_DEL_14 CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUX
COMMUNES NE BENEFICIANT PAS D'AGENT REMUNERES PAR LE SIS DE CERET

Séance du 21 mai 2025.

Convocation du 16 mai 2025

Le Comité syndical, convoqué le 16 mai 2025, est réuni à 19h salle du Conseil Municipal, Mairie de le Boulou

Nombre de délégués en exercice :16

Présents :10

Absents : 7

Secrétaire de séance : M Denis FOURNY

Où l'exposé de l'affaire au Comité syndical et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L2122-4, L2122-7, L2122-12, L2122-15, L2122-18, L2122-19, L2122-21, L2122-23, L2122-35 et L2122-7-2,

**LE COMITE SYNDICAL
DECIDE A L'UNANIMITE**

De mettre en place la convention de mise à disposition à temps partiel et remboursement aux communes dotées d'un restaurant scolaire mais n'ayant pas d'agent directement rémunéré par le SIS, sur la base de l'indice réel à compter du 1er janvier 2025.

De rembourser les communes concernées à hauteur de 8h par semaine, hors vacances scolaires, sur la base de l'indice réel plus les charges relatives à cet indice.

DIT que cette convention est valable pour l'exercice 2025 au prorata temporis, soit jusqu'au 31 août 2025, date prévue de la dissolution du syndicat.

DIT que la convention de mise à disposition est annexée à la présente délibération.

DEMANDE aux communes concernées de délibérer de manière concordante.

DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 011 charges à caractère général.

AUTORISE la présidente à signer tout document se rapportant à la présente délibération. La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité des actes, affichage au siège du syndicat et transmise aux communes adhérentes pour affichage. Il est rappelé que les tiers disposent d'un délai de recours de deux mois pour contester la présente délibération auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Fait et délibéré au Boulou les jour, mois et an que dessus.

La présidente,

Aline Mossé



**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITON DE PERSONNEL AFFECTE
AU SERVICE DE RESTAURATION**

ENTRE LA COMMUNE DU BOULOU ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE CERET
- ANNEE 2025 -

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret, représenté par Madame Aline Mossé, Présidente,
ET

La Commune du Boulou représentée par Monsieur François COMES, Maire.

VU la loi du 26 janvier 1984, portant statut général des fonctionnaires, notamment les articles 61 à 63
VU le décret d'application N°85-1081 du 08 octobre 1985

Le SIS de CERET étant compétent en matière de gestion administrative de la restauration scolaire, cette compétence lui ayant été déléguée par la commune du Boulou, il lui incombe à ce titre de pourvoir au bon fonctionnement du service.

Pour ce faire, la commune du Boulou et le Syndicat Intercommunal Scolaire de CERET, ont convenu qu'un agent titulaire de la commune du Boulou affecté au service de restauration scolaire serait partiellement mis à disposition.

ARTICLE 1 : la Commune du Boulou met à disposition du Syndicat Intercommunal Scolaire de CERET, Madame Lupe NUNEZ, à raison de 8h/35° (sauf vacances scolaires) à compter du 1^{er} Janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cette convention est renouvelée du 1^{er} janvier 2025 au 4 juillet 2025 afin de prendre en compte toute modification d'indice de l'agent affecté.

ARTICLE 3 : Pendant cette période, le salaire de Madame Lupe NUNEZ et les avantages annexés seront servis par la commune du BOULOU.

Le Syndicat Intercommunal Scolaire de CERET, s'engage à rembourser à la commune du Boulou, sur présentation des justificatifs correspondants, et émission d'un titre, le salaire brut et les charges patronales au prorata des heures effectuées.

ARTICLE 4 : Madame Lupe NUNEZ conserve dans sa collectivité d'origine ses droits à l'avancement d'échelon et de grade.

ARTICLE 5 : Toute modification sur la situation administrative de Madame Lupe NUNEZ, ou sur la nature des tâches qui lui sont confiées fera l'objet d'un accord entre Monsieur Le Maire de la Commune du Boulou et Madame La Présidente du S.I.S de CERET.

Fait à Céret, Le 30 avril 2025

Le Maire,
François COMES

La présidente,
Aline Mossé

CONVENTION DE MISE A DISPOSITON DE PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE DE RESTAURATION**ENTRE LA COMMUNE DE LE PERTHUS ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE CERET****- ANNEE 2025 -****ENTRE**

Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret, représenté par Madame Aline Mossé, Présidente,
ET

La Commune du Perthus représentée par Monsieur Thierry THADEE, Maire

VU la loi du 26 janvier 1984, portant statut général des fonctionnaires, notamment les articles 61 à 63
VU le décret d'application N°85-1081 du 08 octobre 1985

Le SIS de CERET étant compétent en matière de gestion administrative de la restauration scolaire, cette compétence lui ayant été déléguée par la commune du Perthus, il lui incombe à ce titre de pourvoir au bon fonctionnement du service.

Pour ce faire, la Commune du Perthus et le Syndicat Intercommunal Scolaire de CERET, ont convenu qu'un agent titulaire de la commune de Le Perthus affecté au service de restauration scolaire serait partiellement mis à disposition.

ARTICLE 1 : la commune du Perthus met à disposition du Syndicat Intercommunal Scolaire de CERET, Madame Colette BARDAS, à raison de 8h/35° (sauf vacances scolaires) à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cette convention est renouvelée du 1^{er} janvier 2025 au 4 juillet 2025 afin de prendre en compte toute modification d'indice de l'agent affecté.

ARTICLE 3 : Pendant cette période le salaire de Madame Colette BARDAS et les avantages annexés seront servis par la commune du Perthus.

Le Syndicat Intercommunal Scolaire de CERET, s'engage à rembourser à la commune de Le Perthus, sur présentation des justificatifs correspondants, et émission d'un titre, le salaire brut et les charges patronales au prorata des heures effectuées.

ARTICLE 4 : Madame Colette BARDAS conserve dans sa collectivité d'origine ses droits à l'avancement d'échelon et de grade.

ARTICLE 5 : Toute modification sur la situation administrative de Madame Colette BARDAS, ou sur la nature des tâches qui lui sont confiées fera l'objet d'un accord entre Monsieur Le Maire de la commune de Le Perthus et Madame La Présidente du S.I.S de CERET.

Fait à Céret, le 30 avril 2025

Le maire,

Thierry Thadee

La présidente,

Aline Mossé

CONVENTION DE MISE A DISPOSITON DE PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE DE RESTAURATION
ENTRE LA COMMUNE DE REYNES ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE CERET
- ANNEE 2025 -

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret, représenté par Madame Aline Mossé, Présidente,
ET

La Commune de Reynès représentée par Monsieur Guy GATOUNES, Maire

VU la loi du 26 janvier 1984, portant statut général des fonctionnaires, notamment les articles 61 à 63
VU le décret d'application N°85-1081 du 08 octobre 1985

Le SIS de CERET étant compétent en matière de gestion administrative de la restauration scolaire, cette compétence lui ayant été déléguée par la commune de Reynès, il lui incombe à ce titre de pourvoir au bon fonctionnement du service.

Pour ce faire, la commune de Reynès et le Syndicat Intercommunal Scolaire de CERET, ont convenu qu'un agent titulaire de la commune de Reynès affecté au service de restauration scolaire serait partiellement mis à disposition.

ARTICLE 1 : la commune de Reynès met à disposition du Syndicat Intercommunal Scolaire de CERET, Madame Corinne BOIX, à raison de 8h/35° (sauf vacances scolaires) à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cette convention est renouvelée du 1^{er} janvier 2025 au 4 juillet 2025 afin de prendre en compte toute modification d'indice de l'agent affecté.

ARTICLE 3 : Pendant cette période, le salaire de Madame Corinne BOIX et les avantages annexés seront servis par la commune de Reynès.

Le Syndicat Intercommunal Scolaire de CERET, s'engage à rembourser à la commune de Reynès, sur présentation des justificatifs correspondants, et émission d'un titre, le salaire brut et les charges patronales au prorata des heures effectuées.

ARTICLE 4 : Madame Corinne BOIX conserve dans sa collectivité d'origine ses droits à l'avancement d'échelon et de grade.

ARTICLE 5 : Toute modification sur la situation administrative de Madame Corinne BOIX, ou sur la nature des tâches qui lui sont confiées fera l'objet d'un accord entre Monsieur Le Maire de la Commune de Reynès et Madame La Présidente du S.I.S de CERET.

Fait à Céret, le 30 avril 2025

Le Maire,

Guy Gatounes

La présidente,

Aline Mossé

CONVENTION DE MISE A DISPOSITON DE PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE DE RESTAURATION
ENTRE LA COMMUNE DE ST JEAN PLA DE CORTS ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE CERET
- ANNEE 2025 -

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret, représenté par Madame Aline Mossé, Présidente,
ET

La Commune de St Jean Pla de Corts représentée par Monsieur Robert GARRABE, Maire.

VU la loi du 26 janvier 1984, portant statut général des fonctionnaires, notamment les articles 61 à 63
VU le décret d'application N°85-1081 du 08 octobre 1985

Le SIS de CERET étant compétent en matière de gestion administrative de la restauration scolaire, cette compétence lui ayant été déléguée par la commune de St Jean Pla de Corts, il lui incombe à ce titre de pourvoir au bon fonctionnement du service.

Pour ce faire, la commune de St Jean Pla de Corts et le Syndicat Intercommunal Scolaire de CERET, ont convenu qu'un agent titulaire de la commune de St Jean Pla de Corts affecté au service de restauration scolaire serait partiellement mis à disposition.

ARTICLE 1 : la Commune de St Jean Pla de Corts met à disposition du Syndicat Intercommunal Scolaire de CERET, Madame Ouardia KHECHIBA, à raison de 8h/35° (sauf vacances scolaires) à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cette convention est renouvelée du 1^{er} janvier 2025 au 4 juillet 2025 afin de prendre en compte toute modification d'indice de l'agent affecté.

ARTICLE 3 : Pendant cette période, le salaire de Madame Ouardia KHECHIBA et les avantages annexés seront servis par la commune de St Jean Pla de Corts.

Le Syndicat Intercommunal Scolaire de CERET, s'engage à rembourser à la commune de St Jean Pla de Corts, sur présentation des justificatifs correspondants, et émission d'un titre, le salaire brut et les charges patronales au prorata des heures effectuées.

ARTICLE 4 : Madame Ouardia KHECHIBA conserve dans sa collectivité d'origine ses droits à l'avancement d'échelon et de grade.

ARTICLE 5 : Toute modification sur la situation administrative de Madame Ouardia KHECHIBA, ou sur la nature des tâches qui lui sont confiées fera l'objet d'un accord entre Monsieur Le Maire de la Commune de St Jean Pla de Corts et Madame La Présidente du S.I.S de CERET.

Fait à Céret, le 30 avril 2025

Le Maire,

Robert Garrabé

La présidente,

Aline Mossé